

## **TITRE 9 : CAMPS DE VACANCES (CAMP DE JEUNESSE, CAMP DE TENTES,...) & CAMPER**

### **Article 75: Définitions**

- Art. 75.1. :** **Camp de vacances (camps de jeunesse, camps de tentes, camps, ...)** : le séjour d'un groupe (p.ex. un groupe de jeunes) de plus de 5 personnes pour une durée d'au moins deux nuits sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, sur un terrain en plein air, sous tentes, dans des bâtiments, parties de bâtiments ou sous abris quelconques, non soumis au décret de la communauté germanophone du 23.01.2017 visant à promouvoir le tourisme ;
- Art. 75.2. :** **Endroit du camp :**  
Le lieu où un camp de vacances se déroule est appelé endroit du camp.
- Art. 75.3. :** **Opérateur / Bailleur:**  
la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail ou usufruitier, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux;
- Art. 75.4. :** **Groupe / Locataire :**  
une personne majeure responsable qui, solidairement au nom du groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment ou d'un terrain.
- Art. 75.5. :** **Feu de camp :**  
Un feu de camp est un feu qui se distingue par son ampleur d'un petit feu. Le feu de camp est un rituel allumé au début ou à la fin d'un camp de vacances.
- Art. 75.9. :** **Décret sur le tourisme :**  
Décret de la communauté germanophone du 23/01/2017 pour la promotion du tourisme.

### **SOUS-TITRE 9.A : REGLEMENT SPECIFIQUE POUR CAMPS DE VACANCES**

#### **Article 76 - Demande d'autorisation pour un camps de vacances pour groupes**

- Art. 76.1. :** En dépit des dispositions du décret sur le tourisme - Pour pouvoir mettre à disposition un bâtiment, une partie d'un bâtiment ou un terrain pour un camps de vacances, l'opérateur / le bailleur doit posséder une autorisation ad hoc de la commune pour chaque bâtiment et/ou terrain.
- Art. 76.2. :** La demande d'autorisation pour l'aménagement d'un « camps de vacances pour groupe » doit contenir les informations suivantes :
- Prénom, nom, adresse et adresse-mail du demandeur ;
  - Lieu et données cadastrales de la (des) parcelles sur laquelle (lesquelles) sera (seront) organisé(s) le camp de vacances ;
  - Extrait de la carte cadastrale reprenant l'emplacement du feu de camp ;
  - En outre, pour les bâtiments ou les parties de bâtiments : mise à disposition d'une expertise en protection incendie favorable de la zone de secours de la DG, mentionnant que le bâtiment en question, dans lequel le groupe est hébergé, correspond aux dispositions de la protection contre l'incendie ;
  - Si le bailleur n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment : l'accord écrit du (des) propriétaire(s) du bien ;
  - Informations concernant les installations sanitaires prévues ou existantes.
- Art. 76.3. :** L'autorisation du collège communal est établie pour
- maximum 5 ans dans le cas d'un bâtiment un d'une partie d'un bâtiment ;
  - maximum 10 ans dans le cas d'un terrain.
- Art. 76.4. :** L'autorisation définit le nombre maximal de participants. Dans tous les cas, pour déterminer le nombre maximal de participants, le collège communal tient compte:
- que le nombre de 1,3 personnes par 100 m<sup>2</sup> de surface utile ne soit pas dépassé pour la mise en place des tentes (c'est-à-dire hors zones le long des forêts, des cours d'eau, zones à risques d'inondation, zones en pente,...);
  - de la localisation (dans un village ou endéans du village, en proximité d'un camp de vacances déjà autorisé,...);
  - de l'expertise de la Direction de la Nature et des Espaces verts ou sur base de

l'expertise sur la protection contre l'incendie de bâtiments ou parties de bâtiments;

Le nombre maximal de participants ne peut pas excéder 100 personnes. Le collège communal peut décider d'autoriser un nombre plus élevé que 100 personnes pour un camp de vacances, à condition que l'espace soit grand assez. Voici la formule appliquée :

$$= \frac{\text{surface utilisable en tant que camp de vacances en m}^2 - 7.700 \text{ m}^2}{2,6 \times 100}$$

= X personnes en plus des 100 personnes (les chiffres derrière la virgule sont arrondies)

Art. 76.5. : Le bailleur reçoit par mail un dossier d'information, actualisé chaque année, avec son autorisation du camp de vacances. Ce dossier actualisé est remis à tous les bailleurs de camps de vacances au plus tard chaque année au 15.06. et contient les données suivantes :

- une copie de l'ordonnance policière sur les camps de vacances (SOUS-TITRE 9A);
- une copie de l'ordonnance communale sur le tri sélectif et le traitement des déchets ;
- des informations sur l'utilisation de la forêt (notamment le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent forestier, éventuellement les zones et les heures de chasse);
- des informations concernant l'alimentation en eau potable ;
- des informations concernant le service des pompiers, le service des secours, les docteurs, l'administration des bois et des forêts, la police locale et l'administration communale.

Art. 76.6. : L'autorisation pour un camp de vacances pour groupes est un droit personnel et n'est pas transmissible. Elle peut être suspendue, abrogée ou non-renouvelée par le collège communal, si le propriétaire porte atteinte contre une des dispositions mentionnées ou ne répond plus aux exigences de cette ordonnance. Dans le cas d'une suspension, d'une abrogation ou d'un non-renouvellement de l'autorisation, la personne concernée n'a pas droit à une compensation.

Art. 76.7. : Tout propriétaire d'un camp de vacances pour groupes est obligé de suivre strictement les conditions et de s'assurer que le but de l'autorisation ne nuit à personne et ne compromet pas à la sécurité publique, les heures de repos, la santé ni la propreté. La commune décline toute responsabilité pour les dommages causés à cause de la conduite fautive ou non-fautive de l'exercice résultant de l'activité saisie.

### **Article 77 - Normes de sécurité et d'hygiène pour les lieux de camps**

Art. 77.1. : Normes de sécurité pour bâtiments, dans lesquels se déroulent des camps de vacances :

Le bailleur et le locataire veillent à ce que les dispositions suivantes soient d'application :

Art. 77.1.1. : Détermination du nombre maximal de personnes autorisées à passer la nuit dans une salle:

- s'il n'y a pas de lits: 1 personne/3m<sup>2</sup> de surface utile dans le dortoir;
- s'il y a des lits (surtout en cas de lits superposés) : les lits doivent avoir un accès direct à la voie d'évacuation, avec 1 cm de sortie par enfant.

Art. 77.1.2. : Nombre et largeur des sorties:

- 1 cm par personne, avec une largeur minimum de 80cm par sortie
- Lorsque plus de 20 enfants sont hébergés par étage/salle, une deuxième sortie doit être prévue. La deuxième sortie peut être une échelle ou un toboggan, voire une fenêtre lorsque le sol est à moins d'1 m.

Art. 77.1.3. : Construction:

- Aucun recouvrement ni isolant facilement inflammable ne peut être utilisé.
- Lorsque le dortoir se trouve au deuxième étage ou plus haut, la structure portante de la construction doit avoir une durée de résistance au feu de R60, l'escalier une résistance de R30. Sinon, l'escalier doit être stable et solide.

- Aucun accès aux locaux/dépôts ... du bailleur n'est autorisé. Les parties du bâtiment exploitées par le bailleur en dehors des locaux du camp de vacances sont séparées au mieux par une résistance REI60.

Art. 77.1.4. :

Equipement technique:

- Détecteurs d'incendie : au moins 1 par dortoir et par 80m<sup>2</sup>. S'il y a plus de 5 détecteurs, ceux-ci doivent être connectés les uns les autres.
- Alarme d'évacuation manuelle : au moins 1 bouton poussoir par dortoir ou par étage (bien visible et accessible). Le nombre de sirène est déterminé pour avoir une alarme sonore bien audible dans tout le bâtiment.
- Éclairage de secours dans les dortoirs et dans les voies d'évacuation/les escaliers.
- Si le bâtiment est chauffé par un chauffage central, la chaufferie est séparée par des murs/des plafonds REI60 et une porte EI130 et un extincteur automatique protège le brûleur.

Art. 77.1.5. :

Moyens d'extinction requis:

- dans les cuisines : 5 kg CO<sup>2</sup> + couverture anti-feu;
- par étage/salle : 1 x 6 kg extincteur ABC à poudre (ou équivalent).

Art. 77.1.6. :

Interdit:

- éclairage autre qu'électrique ;
- appareils de chauffage et de cuisson mobiles à combustible liquide ou au gaz ;
- feu ouvert dans le bâtiment ;
- dépôt de bonbonnes de gaz dans le bâtiment ;
- dépôt de foin ou de paille dans le même bâtiment ou près du camp ;
- enfants laissés seuls, sans accompagnateur, dans le dortoir.

Art. 77.1.7. :

Contrôles périodiques:

- Électricité (y compris alarme d'évacuation + éclairage de secours) et gaz : tous les 5 ans (organe de contrôle externe).
- Extincteurs et chauffage: entretien annuel par l'installateur/fournisseur.
- Avant chaque camp: test de l'alarme, de l'éclairage, des détecteurs d'incendie et de l'état des extincteurs par le bailleur.

Art. 77.2. :

Hautes constructions sur pilotis :

Art. 77.2.1. : Les responsables du camp doivent veiller à ce que aucun danger ne n'émane des constructions sur pilotis.

Art. 77.2.2.: Il est interdit de demeurer ou de loger sur les constructions en pilotis.

Art. 77.3. :

Installations sanitaires dans les camps de vacances

Art. 77.3.1. : Le bailleur de l'endroit de camp de vacances est obligé de prévoir des installations sanitaires (toilettes et possibilité de se laver). Par tranche de 50 personnes, minimum une toilette et une possibilité de se laver doit être présente.

Art. 77.3.2. : Les toilettes adéquates sont : des cabines toilettes complètement fermées (toilette à compost, et toilettes sèches, toilettes chimiques, conteneurs ou remorque toilettes) ou WC dans un immeuble avec raccordement à une fosse ou à la canalisation.

Art. 77.3.3. : Par toilette à compost ou toilette sèche, il est entendu une cabine totalement fermée qui se compose d'un siège avec lunette de WC et un récipient contenant de la sciure ou des copeaux de bois. La fosse pour l'évacuation des matières fécales ne peut excéder 60 cm de profondeur et doit être couverte plusieurs fois par jour par une couche de boue ou de calcaire par le groupe (le locataire). Avant le départ, le groupe doit remblayer complètement la fosse avec de la terre.

Art. 77.3.4. : Pour prévenir les odeurs gênantes, la fosse pour l'évacuation des matières fécales ne se trouve pas en-dessous de la toilette (de préférence). Dans ce cas, un récipient en inox ou en zinc est à installer en-dessous du siège. Celui-ci est à vider après chaque utilisation sur un tas de compost ou dans une fosse de maximum 60 cm de profondeur. Le compost ou la fosse doit se trouver à minimum 25 mètres des eaux de surface et à minimum 10 mètres des toilettes à compost ou des toilettes

sèches.

Art. 77.3.5. : Pour des raisons d'hygiène, le déblai d'une fosse avec poutres en bois ou le revêtement de la toilette par une bâche, ... n'est pas permis. De même façon, l'évacuation des eaux usées n'est pas permise à d'autres endroits que dans les installations sanitaires prévues à cet effet.

Art. 77.3.6. : Le bailleur du camp de vacances assume et organise la vidange régulière des toilettes chimiques.

Art. 77.3.7. : Les installations sanitaires doivent se trouver au minimum à 25 mètres des eaux de surface.

Art. 77.3.8. : L'autorisation pour l'endroit du camp de vacances peut fixer des dispositions et restrictions supplémentaires concernant les installations sanitaires nécessaires (p.ex. pour prévenir des pollutions, quand l'endroit se trouve près d'eaux de surface, ...).

Art. 77.3.9. : Le bailleur de l'endroit du camp de vacances est responsable pour la mise à disposition des eaux pour usages sanitaires en quantité suffisantes pour l'utilisation quotidienne au locataire.

Art. 77.4. : Enlèvement des déchets :

Le bailleur de l'endroit de camp est obligé de faire évacuer correctement les déchets directement après la fin du camp de vacances.

Art. 77.5. : Dispositions supplémentaires pour nuitées sur un terrain (camping)

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, le camping en plein air, sous tentes ou sous refuge est interdit aux endroits suivants :

- dans toutes les forêts et dans un rayon de moins de 30 mètres de la lisière de ces forêts ou d'arbres haute tige;
- dans un rayon d'au moins 100 m d'une zone de captage d'eau potable ;

## **Art. 78 – Location, mise à disposition et inscription par le bailleur**

Art. 78.1. : Location ou mise à disposition d'un endroit de camp de vacances :

Art. 78.1.1. : Le bailleur du camp est obligé de conclure un contrat de location écrit avec chaque locataire avant le début du camp de vacances.

Art. 78.1.2. : Le bailleur du camp remet les documents suivants au locataire avant le début du camp de vacances :

- une copie de l'autorisation du collège communal pour un camp de vacances ;
- une copie de la présente ordonnance policière ;
- une copie du règlement de l'administration des Eaux et Forêts concernant les distances à respecter par rapport à l'au et l'usage de la forêt (+ responsable de la chasse) ;
- Une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison et/ou du camp.

Art. 78.1.3. : Le règlement d'ordre intérieur de la maison / du terrain contient au minimum les informations suivantes :

- le nombre maximal de participants conformément à l'autorisation du collège communal ;
- le mode et le nombre d'installations sanitaires ;
- la nature, le nombre et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs);
- la nature, le nombre et l'emplacement des installations culinaires;
- les endroits où peuvent être allumés des feux de camp tout en respectant toutes autres dispositions y relatives;
- les prescriptions en matière de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations au gaz et des installations de chauffage;
- l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants situés dans les environs:
  - services de secours, service 112, médecins, hôpitaux;
  - pompiers;

- police;
- Administration des Eaux et Forêts (notamment l'agent forestier compétent).

Art. 78.1.4. : Le bailleur du camp de vacances est obligé d'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile obligatoire pour le bâtiment ou terrain concerné;

Art. 78.1.5. : Le bailleur du camp de vacances doit veiller à la sécurité de l'endroit du feu de camp.

Art. 78.1.6. : Le bailleur du camp de vacances doit veiller à ce que, en cas d'urgence, tout véhicule des services de police, de pompier, de secours ou toute autre voiture personnelle autorisée puisse accéder sans encombrement au terrain ou au bâtiment.

Art. 78.1.7. : D'éventuelles taxes sur les immondices et le séjour sont facturées au bailleur ; en aucun cas directement au locataire.

Art. 78.2. : Inscription de l'occupation du lieu de camp de vacances par le bailleur :

Art. 78.2.1. : Le bailleur du camp de vacances est obligé de notifier par écrit à l'administration communale, au maximum 7 jours-calendriers avant l'occupation les données suivantes :

- La durée de l'occupation (date de début et de fin) ;
- Le nom du groupe ;
- Le nombre de participants (y compris les accompagnants) et
- Les données de contact du responsable du camp (prénom, nom, numéro de téléphone, adresse-mail).

Ces données sont communiquées par l'administration communale à la police locale, les pompiers et les services de secours.

Art. 78.2.2. : Sans préjudice à l'Art. 78.2.1., toutes les occupations de lieu du camp de vacances pour la période du 01.06. – 31.08. doivent être notifiées par écrit jusqu'au 31.05. de l'année calendrier à l'administration communale.

Art. 79 – Obligations du groupe / du bailleur:

Art. 79.1. : Le groupe est obligé d'être accompagné au moins d'un responsable majeur dont le nom et les données de contact (prénom, nom, numéro de téléphone, copie de la carte d'identité) sont déposées à l'administration communale.

Art. 79.2. : Le responsable majeur est obligé de s'inscrire auprès de l'administration communale, le premier jour du camp, ou bien, si le premier jour est un jour du weekend ou un jour férié, le premier jour ouvrable après. Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Le nombre exact de participants (y compris les accompagnants) ;
- Les données de contact du responsable du camp suivant l'article 79.1. et tous les noms des participants;
- Le contrat de bail écrit y compris annexes (afin de pouvoir vérifier l'ordonnance présente).

Art. 79.3. : Le responsable majeur est responsable pour la surveillance du groupe. Il est obligé :

- de veiller à la présence permanente d'une personne majeure dans le camp;
- de veiller à ce que chaque enfant en-dessous de 16 ans soit toujours accompagné d'un surveillant majeur lorsque qu'il quitte le lieu de camp pendant la journée ou pendant la nuit
- de veiller à ce qu'il y ait toujours un surveillant majeur par tranche de 6 enfants en-dessous de 16 ans lorsque le lieu de camp est quitté pendant la journée ou pendant la nuit
- de veiller à ce que les enfants quittant le lieu de camp possèdent une carte d'indentification mentionnant les informations suivantes : prénom, nom, nom du groupe, lieu de camp, numéro de téléphone du responsable du camp.

Art. 79.4. : Le responsable du camp est obligé de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques et dangers liés au camp.

Art. 79.5. : Le responsable du camp est obligé de prendre préalablement contact avec l'administration des Eaux et Forêts ou l'agent forestier compétent pour l'utilisation de surfaces forestières et de demander l'accord de l'administration des Eaux et Forêts avant de pénétrer en forêt hors des chemins et sentiers librement accessibles selon l'article 27 du Code forestier.

Art. 79.6. : En vue d'empêcher toute nuisance sonore, d'interdire totalement l'utilisation de haut-parleurs et mégaphones et la diffusion de musique trop forte; nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code pénal, le vacarme est interdit de 22 heures à 7 heures dans les zones d'habitation.

Art. 79.7. : Le groupe est obligé d'utiliser les installations sanitaires mises à disposition par le bailleur.

Art. 79.8. : Le responsable du camp doit veiller au tri dans les sacs adéquats et à l'enlèvement de tous les déchets conformément aux règlements communaux existants et d'interdire expressément que des déchets ne soient déposés ou abandonnés en un endroit quelconque de la commune ou brûlés.

Art. 79.9. : Le responsable du camp doit détenir toutes les informations et numéros de téléphone des services de secours et des pompiers.

Art. 79.10. : Nonobstant les dispositions de l'article 89 – 8 et 9 du Code rural, interdisant d'allumer un feu de camp en plein air

- à moins de 100m d'habitations ;
- à moins de 25m d'une forêt ;

il est interdit d'allumer un feu de camp sans le consentement du maire. La procédure à suivre est déterminée par la commune compétente et communiquée à la personne responsable du camp au plus tard lorsque le feu de camp est demandé. Le responsable du groupe est tenu de respecter strictement les spécifications.

Art. 79.11. : Il est interdit d'allumer un feu d'artifice, des pétards, etc. sans l'autorisation explicite du bourgmestre.

## **Art. 80 – Sanctions spécifiques pour infractions contre sous-titre 9.A de l'ordonnance**

Art. 80.1. : Infractions du bailleur :

Nonobstant autres dispositions légales ou décrétales, les infractions administratives suivantes contre sous-titre 9.A de la présente ordonnance sont sanctionnées comme suit :

- Lors d'une infraction, les administrations compétentes pour la surveillance du respect des dispositions établissent un procès-verbal contre le bailleur du camp de vacances. Celui-ci a le droit de prendre position dans le cadre des constatations policières.
- Lors de la constatation d'une 2ème infraction endéans 2 ans: Après examination de la situation, le collège communal décide de la suspension ou du retrait de l'autorisation de l'autorisation du camp de vacances. Lors de la détermination de la durée, la gravité de l'infraction ainsi que la prise de position du bailleur est prise en compte. La suspension ou le retrait de l'autorisation du camp est de minimum une année-calendrier et ne peut excéder 3 années-calendrier. La décision du collège communal est notifiée par lettre recommandée au bailleur. Après ce délai, si le bailleur désire à nouveau accueillir des groupes, il doit refaire une nouvelle demande d'autorisation écrite auprès du collège communal.

Art. 80.2. : Atteinte grave envers les heures de repos, la santé, la sécurité ou l'ordre public :

Nonobstant la répression d'infractions par des sanctions administratives, le bourgmestre peut laisser fermer un lieu de camp à effet immédiat lors d'une atteinte lourde contre les dispositions des heures de repos, la santé, la sécurité ou l'ordre public.

Art. 80.3. : Règlement de la situation en cas d'infractions :

Quelconque ayant enfreint aux dispositions de la présente ordonnance policière doit régler sa situation et remettre l'état des choses en place conformément aux dispositions. Pour ce faire, il suit les recommandations possibles de l'organisme public compétent. Si cela n'est pas le cas, l'organisme public se réserve le droit de le faire au détriment et risques du violateur.